

**TRENTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE**

**Affaire OZORIO (No 3)**

**Jugement No 221**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Ozorio, Peter, en date du 26 janvier 1973, amendée le 7 février 1973, la réponse de l'Organisation, en date du 13 avril 1973, la réplique du requérant, en date du 17 juillet 1973, et la duplique de l'Organisation, en date du 8 août 1973;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 1.2 et 4.5 du Statut du personnel de l'OMS, les dispositions 110, 120, 320, 330, 340, 350.2, 410.1, 430.2, 430.3, 465.1, 540.1, 940, 970, 1030.1 (a), (b), (c), 1030.3, 1030.7 et 1210 du Règlement du personnel, et les dispositions II.1.20, 30 et 50, II.5.50, 190, 195, 260, 310-345, 480, 510 et 520, II.9.350 et VII.1.210 du Manuel de l'OMS;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Ozorio a été engagé originairement au Bureau sanitaire panaméricain le 1er avril 1958 avec un contrat de deux ans, dont une période de stage d'un an. Il a été nommé le 1er novembre 1958 fonctionnaire assistant de l'information publique. Le 31 décembre 1961, il a été transféré du Bureau sanitaire panaméricain à l'OMS, promu au grade P.1 et s'est vu octroyer un contrat de cinq ans en qualité de fonctionnaire de l'information publique. Le 1er janvier 1966, il a été promu au grade P.2 dans le même type de fonction et s'est vu octroyer un nouveau contrat de cinq ans venant à expiration le 31 décembre 1971. A partir du 1er mai 1964, le sieur Ozorio a été affecté à Washington avec le poste No 4.0015. Le 21 octobre 1971, il s'est vu notifier son transfert au Bureau de liaison de l'OMS avec les Nations Unies à New York; cette notification précisait que son contrat était prolongé d'un an et viendrait à expiration le 31 décembre 1972. Le 26 octobre 1971, le requérant a été avisé que son ancien contrat d'emploi se terminerait le 31 décembre 1971. Le 9 novembre 1971, le sieur Ozorio a demandé au Directeur général de reconsidérer sa décision de transfert à New York en faisant valoir des raisons personnelles et a contesté la décision de mettre fin à son contrat d'emploi à Washington. Parallèlement, le requérant a fait appel contre cette dernière décision devant le Conseil régional d'appel le 24 novembre 1971. Le 26 novembre, il a été confirmé à l'intéressé que son contrat à Washington expirerait le 31 décembre. Le 1er décembre, le Directeur général a informé le requérant qu'il maintenait sa décision de transfert, mais que son nouveau contrat serait de deux ans au lieu d'un seul ainsi qu'il avait été originairement prévu. Le 16 décembre, le sieur Ozorio a avisé le Directeur général qu'il acceptait ce contrat de deux ans à New York, mais qu'il maintenait son recours contre la décision de mettre un terme au contrat correspondant au poste qu'il occupait à Washington.

B. Tout en faisant certaines réserves, le Conseil régional d'appel a, le 4 mai 1972, estimé, dans les circonstances de l'affaire et au moment considéré, qu'il ne serait pas opportun que le sieur Ozorio reprenne son poste à Washington. Le Directeur régional a avisé le requérant du rejet de son recours le 7 juin 1972. Le Conseil d'enquête et d'appel du siège, ayant été saisi du cas, a fait valoir que la décision attaquée du Directeur régional de mettre un terme au contrat du sieur Ozorio à Washington n'avait pas eu pour effet une cessation de service de l'intéressé puisque celui-ci avait été mis au bénéfice d'un nouveau contrat à New York; le Conseil a donc conclu au rejet de la requête; il a toutefois recommandé également que le sieur Ozorio se voie accorder un contrat de cinq ans en lieu et place de son contrat de deux ans. Le Directeur général a accepté les conclusions du Conseil visant, d'une part, au rejet de la requête, d'autre part, à l'octroi d'un contrat de cinq ans à l'intéressé, ce dont il a avisé ce dernier par une notification du 6 novembre 1972. Le 22 décembre 1972, le requérant a accepté le remplacement de son contrat de deux ans par un contrat de cinq ans, mais a réservé son droit de faire appel de la décision du 6 novembre 1972 en ce qu'elle concerne le terme mis à son contrat de Washington. C'est contre cet aspect de la décision du 6 novembre 1972 que le sieur Ozorio se pourvoit devant le Tribunal de céans.

C. Aux yeux du requérant, les mesures administratives le concernant (terme mis à son contrat de Washington et transfert à New York) ont pour origine l'hostilité professée à son endroit par le Directeur régional en raison, d'une part, de ses activités syndicales, d'autre part, de son origine raciale (le requérant a des ancêtres chinois). Il estime que les raisons données par l'Administration pour justifier les mesures prises sont mal fondées et allègue, comme il l'avait fait devant le Conseil d'appel régional et le Conseil d'enquête et d'appel du siège, que plusieurs dispositions statutaires et réglementaires auraient été violées ou appliquées de manière erronée.

D. Dans ses conclusions, le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal : a) de déclarer la requête recevable; b) de déclarer que le requérant est habilité à se voir octroyer un poste permanent au sein de l'Organisation; c) de déclarer que la réaffectation du requérant s'est effectuée en violation du Statut du personnel et du Règlement du personnel; d) d'ordonner le paiement par l'Organisation des honoraires et des frais afférents à la requête; e) d'ordonner le paiement par l'Organisation de tous les dommages subis par le requérant du fait de son transfert de Washington à New York; f) d'ordonner le paiement à titre de compensation de toute autre somme que le Tribunal jugera appropriée.

E. L'Organisation reconnaît que les relations entre le requérant et ses supérieurs à Washington s'étaient progressivement détériorées et elle indique que, dès le début de 1971, elle a examiné la possibilité de transférer l'intéressé de Washington à New York. L'Organisation fait valoir que le transfert d'un agent d'un poste à un autre entre dans le cadre du pouvoir discrétionnaire du Directeur général, à qui il appartient d'apprécier, notamment, si les relations de travail entre un fonctionnaire et ses collègues risquent de compromettre le bon fonctionnement du service. En l'occurrence, déclare l'Organisation, le transfert de l'intéressé a été régulièrement opéré et, d'ailleurs, accepté par lui; dès lors, la question du terme mis au contrat de Washington ne se pose pas puisque le requérant a été mis au bénéfice d'un nouveau contrat à New York. En ce qui concerne le "droit" qu'aurait le requérant de se voir attribuer un poste permanent, l'Organisation précise qu'en vertu de l'article 4.5 du Statut du personnel et de la disposition 320 du Règlement du personnel, l'attribution de postes permanents est laissée à la discrétion du Directeur général et ne constitue pas un droit. L'Organisation conclut au rejet de la requête.

#### CONSIDERE :

1. Il ressort clairement des articles VII et VIII du Statut du Tribunal que la compétence de ce dernier s'étend, et s'étend uniquement, à l'examen de décisions définitives qui sont contestées. Au cours des procédures qui conduisent à une décision définitive, divers arguments et revendications peuvent être avancés et contestés; hormis le cas où ils forment partie intégrante de la décision définitive, le Tribunal n'est pas habilité à se prononcer à leur sujet. Il peut advenir qu'à l'issue des procédures engagées, un requérant, tout en étant satisfait de la décision elle-même, conteste le raisonnement sur lequel elle se base ou certains aspects de ce raisonnement; à moins que la décision elle-même ne soit attaquée, le Tribunal n'a pas pouvoir de réexaminer ce raisonnement ou de présenter sur lui des commentaires. De même, le Tribunal n'a pas pouvoir d'accorder une réparation si ce n'est lorsque celle-ci découle directement d'une décision définitive attaquée avec succès.

2. Les procédures dont il est question dans la présente instance ont commencé par un appel devant le Conseil régional d'appel à Washington contre une décision du Directeur régional du 26 novembre 1971 de mettre un terme au contrat du requérant avec effet au 31 décembre 1971. Le but du terme mis à ce contrat semble avoir été de transférer le requérant de Washington, où il se trouvait alors, à New York; au cours des discussions auxquelles ce transfert a donné lieu, des questions se sont posées quant au bien-fondé et à l'opportunité du transfert et des raisons invoquées pour le justifier. Il a été également allégué par le requérant qu'en vertu du Statut du personnel, il était en droit de se voir accorder un poste permanent. Diverses autres violations du Statut ont été alléguées de même qu'une attitude discriminatoire à l'endroit du requérant. Le Conseil régional d'appel a présenté son rapport et, le 7 juin 1972, le Directeur régional a confirmé sa décision originale.

3. Le requérant s'est pourvu devant le Conseil d'enquête et d'appel du siège. Dans son rapport, présenté le 12 octobre 1972, le Conseil a critiqué la façon dont l'affaire avait été traitée au niveau régional et a relevé qu'elle "avait soulevé des réactions émotionnelles considérables". Le Conseil a constaté que le terme mis au contrat avait été notifié en se basant sur des motifs insuffisamment fondés. Le Conseil a fait trois recommandations. La première visait au rejet de la requête en faisant valoir que l'intéressé était, en fait, resté au service de l'Organisation. La deuxième visait à ce que le Directeur général envisage d'octroyer au requérant un contrat de cinq ans à partir du 1er janvier 1972 "à titre de mesure de conciliation destinée à mettre fin à un différend qui faisait du tort à l'Organisation". La troisième visait à ce que l'Organisation participe aux frais encourus par le requérant du fait de son recours.

4. La décision attaquée fait l'objet de la lettre du Directeur général en date du 6 novembre 1972 par laquelle il accepte la première et la deuxième recommandation mais rejette la troisième comme n'étant pas conforme au Règlement du personnel. Ainsi, la décision attaquée comporte deux parties. La première partie de la décision, que le Tribunal examinera en premier lieu, consiste en somme en une décision unique de revenir sur le terme mis au contrat et d'accorder une prolongation de contrat de cinq ans, décision qui est fondée non pas sur le fait que le requérant y avait droit, mais sur celui qu'elle était dans l'intérêt de l'Organisation.

5. Le requérant a répondu à la lettre du 6 novembre 1972 en acceptant le contrat de cinq ans, "étant entendu que cette acceptation ne m'empêchera pas de me pourvoir contre votre décision du 6 novembre 1972 ayant trait aux circonstances du non-renouvellement de mon contrat". Par cette réserve, le requérant veut dire l'une des deux choses suivantes :

a) que tout en acceptant le renouvellement de son contrat, il se pourvoit contre le non-renouvellement;

b) que tout en acceptant le renouvellement, il continue à se plaindre contre un non-renouvellement antérieur et contre les circonstances qui ont entouré une décision depuis devenue caduque.

La première se contredit elle-même; la seconde impliquerait l'examen des circonstances d'une décision qui n'est pas attaquée et qui, ayant été remplacée par une autre, ne saurait être attaquée. Le Tribunal ne peut retenir une réserve de cette sorte.

6. De même, il importe peu que l'Organisation ait déclaré dans sa réponse qu'elle ne "fera pas formellement valoir qu'une partie de la plainte est irrecevable". En vertu du Statut du Tribunal, une décision attaquée est le fondement même de la compétence de ce dernier; si aucune décision n'est attaquée, le Tribunal n'a pas de compétence. Pour les raisons qui ont déjà été données, il ne saurait se prononcer sur des questions qui, bien qu'elles fassent encore l'objet de discussions entre les parties, ne forment pas le sujet d'une décision attaquée. En conséquence, le Tribunal n'est pas habilité à connaître des demandes formulées au paragraphe 11 (a), (b), (c) et (e) de la requête (voir D ci-dessus).

7. La demande figurant sous le paragraphe 11 (d) de la requête prie le Tribunal d'ordonner le paiement au requérant par l'Organisation des honoraires et des frais afférents au recours interne; le refus du Directeur général de déférer à cette demande constitue la deuxième décision contenue dans la lettre du 6 novembre 1972. En vertu de l'article II de son Statut, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires et des dispositions du Statut du personnel. Le requérant ne prétend pas que l'obligation de payer les honoraires et les frais afférents à son appel découle des stipulations de son contrat ou forme le sujet d'une disposition quelconque du Statut du personnel. Les dispositions 1030.3 et 1030.7 du Règlement du personnel font une obligation à l'Organisation de payer des frais dans certaines circonstances particulières qui n'existent pas dans la présente affaire; il faut en conclure que le Règlement du personnel ne contient aucune obligation générale ou implicite de payer des frais. Pour cette raison, le Tribunal n'est pas compétent pour ordonner qu'il soit donné suite à la demande du requérant.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 22 octobre 1973.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

Mise à jour par SD. Approuvée par CC. Dernière modification: 12 mai 2008.